

## ACCORD DE CONCILIATION SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES APPAREILS MÉNAGERS

**Attendu que** les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (les Parties) ont résolu de :

PROMOUVOIR un marché intérieur ouvert, efficient et stable, propice à la création d'emplois, à la croissance économique et à la stabilité à long terme;

RÉDUIRE ET D'ÉLIMINER, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada.

Reconnaissant que l'existence d'exigences fédérales et provinciales différentes (règlements en vigueur en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse) en matière d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers pourrait constituer un obstacle aux échanges interprovinciaux.

Admettant que la conciliation des exigences fédérales et provinciales en matière d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers offrirait à l'industrie des régimes réglementaires cohérents en appui des objectifs de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

Attendu que le **gouvernement du Canada** a récemment mis à jour son Règlement sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311) grâce aux modifications 14 et 16 portant sur les normes relatives aux appareils ménagers.

Attendu que le **gouvernement de l'Ontario** a établi des normes minimales d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers dans son règlement intitulé *Energy and Water Efficiency - Appliances and Products* (Règl. de l'Ont. 509/18).

Attendu que le **gouvernement du Québec** a récemment modifié des normes définies dans le *Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures* (chapitre N-1.01, r. 1) afin de concilier ses exigences relatives à plusieurs catégories d'appareils avec celles du gouvernement du Canada.

Attendu que le **gouvernement du Manitoba**, dans son *Plan vert et climatique provincial*, est appelé à collaborer avec ses partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux pour élever et harmoniser leurs normes de produit qui améliorent l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels.

Attendu que les règlements des gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Québec sur l'efficacité énergétique des appareils ménagers sont désormais conciliés.

Toutes les Parties acceptent être liées par le présent accord et toutes les modifications s'y rapportant.

**1. Conciliation des mesures réglementaires et moyens de conciliation employés comme définis aux termes de la disposition (14) (b) de l'Annexe 404 de l'ALEC.**

Le **gouvernement de la Colombie-Britannique** s'engage à concilier les différentes exigences pour les réfrigérateurs, les réfrigérateurs-congérateurs et les congérateurs.

1. **Mesures réglementaires conciliées** : The *Energy Efficiency Standards Regulations* (B.C. Reg. 14/2015)
2. **Obligations de réaliser la conciliation** : Le règlement intitulé *Energy Efficiency Standards Regulations* sera modifié pour procéder à la reconnaissance mutuelle des normes portant sur les réfrigérateurs, les réfrigérateurs-congérateurs et les congérateurs avec le gouvernement du Canada.

Le **gouvernement du Nouveau-Brunswick** s'engage à concilier les différentes exigences pour les appareils ménagers comme suit :

1. **Mesures réglementaires conciliées** : *Règlement 95-70*
2. **Obligations de réaliser la conciliation** : Le *Règlement* sera modifié pour harmoniser les normes visant les appareils ménagers avec celles du gouvernement du Canada.

Le **gouvernement de la Nouvelle-Écosse** s'engage à concilier les différentes exigences pour les appareils ménagers comme suit :

1. **Mesures réglementaires conciliées** : *Energy-efficient Appliances Regulations* (N.S. Reg. 400/2008) ;
2. **Obligations de réaliser la conciliation** : Le règlement intitulé *Energy-efficient Appliances Regulations* sera modifié pour harmoniser les normes visant les appareils ménagers avec celles du gouvernement du Canada.

## **2. Mesure dans laquelle l'accord de conciliation élimine les obstacles cernés**

Les obligations de réaliser la conciliation qui sont présentées ci-dessus pour les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse élimineraient les obstacles potentiels aux échanges interprovinciaux d'appareils ménagers qui résultent de normes discordantes.

## **3. Calendrier de mise en œuvre**

Les obligations de réaliser la conciliation qui sont présentées ci-dessus seront promptement mises en œuvre par les gouvernements conformément à leurs processus réglementaires respectifs.

## **4. Processus d'adaptation aux changements de circonstances**

Les gouvernements s'engagent à collaborer activement sur la question des normes d'efficacité énergétique par le biais de plans d'action annuels préparés pour la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines et à étudier des moyens d'éviter de futures discordances en matière d'exigences d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers.

## **5. Date et signatures**